

PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 21 Mai 2021

Etaient présents : N. ANDURAND-LE-GUEN, JM. BESSIERE, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, JC. DELERIS, C. FABRE, F. GARRIC, C. LACOMBE, JE. LE MEIGNEN, P. MARTY, C. AUGUSTIN, M. COMBETTES, A. BESSAC, JL CAVALIER, J. RICARD.

Excusés ayant donné pouvoir : P. ALAUZET, J. EVANNO, D. MARRE, C. MERIOT, C. MURATET.

Absents : A. ALET, R. BASTIDE, H. COLOMBIES, P. FRAYSSE, V. ROBERT, F. SEGONDS, B. RIGAL.

LEGALEMENT CONVOQUES le 17.05.2021

Le Président ouvre la séance à 10h00 et remercie l'ensemble des membres présents. Il propose au conseil communautaire d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Mise à disposition de la piscine intercommunale aux MNS

Le conseil accepte le nouvel ordre du jour à l'unanimité.

Ordre du jour modifié :

1/ Constitution d'une régie temporaire

2/ Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale aux MNS

Délibération N°1 : Constitution d'une régie temporaire de recettes : « BRADERIE des Médiathèques intercommunales »

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viour,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19.05.2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^e - Il est institué une régie temporaire de recettes « Braderie des Médiathèques intercommunales » auprès du service des Médiathèques intercommunales de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 3 Route du Foirail, 12240 RIEUPEYROUX.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 22 mai 2021 au 22 mai 2021.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente de livres	Compte d'imputation : 7788
2. Vente de magazines	Compte d'imputation : 7788
3. Vente de documents	Compte d'imputation : 7788

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de carnet à souche.

ARTICLE 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès la fin de la régie temporaire « Braderie des médiathèques intercommunales ».

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de la braderie.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Conseil communautaire et le comptable public assignataire du SGC de Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération N°2 : MISE A DISPOSITION DES BASSINS AUX Maîtres -Nageurs-Sauveteurs (MNS) et COURS

Monsieur le Président expose :

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont sollicités par les usagers de la piscine intercommunale pour des leçons individuelles ou collectives de natation. Ces cours sont dispensés hors d'heures d'ouverture au public et en dehors du temps de travail des MNS concernés et à titre privé.

Le MNS concerné doit avoir un statut de travailleur indépendant ou associatif pour cette activité occasionnelle et complémentaire, et doit respecter le cadre réglementaire (diplôme, carte professionnelle, assurance responsabilité personnelle).

Il est proposé de mettre les bassins à disposition du MNS qui dispose des éléments cités ci-dessus pour la saison 2021 à raison d'une entrée achetée au tarif réduit pour chaque cours dispensé afin de permettre à la collectivité d'avoir un retour financier et de s'adapter à l'activité du MNS.

Afin de clarifier les responsabilités et rôles de chacun et le cadre réglementaire de ces cours de natation il sera établi :

- Une convention entre le MNS et la collectivité l'autorisant à dispenser des cours de natation à titre privé dans l'enceinte de la piscine intercommunale et précisant les règles de fonctionnement (voir annexe).
- La participation à hauteur d'un ticket d'entrée tarif réduit sur chaque cours dispensé.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le MNS saisonnier à donner des cours de natation à titre privé en utilisant le bassin de la piscine intercommunale en dehors des heures d'ouverture.
- De fixer la participation à hauteur d'un ticket d'entrée tarif réduit sur chaque cours dispensé.
- D'approuver les termes de la convention à passer avec le MNS saisonnier.
- D'autoriser monsieur le président à signer la présente convention ainsi que tout document s'y rapportant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

La secrétaire de séance

Le Président

Corinne FOUCHE

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes